



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'alimentation**

## **Marché public de services**

**Cahier des clauses techniques particulières  
commun à tous les lots  
(CCTP n° EQUAR-2020-971)**

### **Objet de la consultation**

**Prestations de collecte/transfert, transformation des cadavres d'animaux et envoi des produits dérivés vers des filières autorisées pour les cadavres pour lesquels l'intervention de l'état est nécessaire dans l'intérêt général.**

### **Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)**

L'État représenté par le Préfet de la GUADELOUPE

Le présent CCTP N° EQUAR-2020 contient 14 articles regroupés au sein de 5 chapitres et 6 annexes. Il comprend 30 pages numérotées de 1 à 30.

## Table des matières

<b>CHAPITRE 1 - PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ (CF ANNEXE 1).....</b>	<b>5</b>
2.1 CADAVRES RELEVANT DU PRÉSENT MARCHÉ.....	5
2.2 DÉTAIL DES PRESTATIONS RELEVANT DU PRÉSENT MARCHÉ.....	6
<b>CHAPITRE 2 - COLLECTE DES CADAVRES.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 MODALITÉS D'ENLÈVEMENT DES CADAVRES.....</b>	<b>6</b>
3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
3.2 DEMANDES D'ENLÈVEMENT.....	7
3.3 DÉLAIS D'ENLÈVEMENT.....	7
3.4 ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT.....	7
3.5 CONDITIONS IMPOSÉES CONCERNANT LE MATÉRIEL DE COLLECTE.....	8
<b>ARTICLE 4 ÉVALUATION ET ENREGISTREMENT DES POIDS DE CADAVRES COLLECTÉS.....</b>	<b>9</b>
4.1 ÉVALUATION DES POIDS COLLECTÉS PAR ENLÈVEMENT.....	10
4.2 ÉVALUATION DES POIDS COLLECTÉS PAR TOURNÉE.....	10
<b>ARTICLE 5 DOCUMENTS COMMERCIAUX D'ACCOMPAGNEMENT DES CADAVRES.....</b>	<b>11</b>
5.1 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT DES CADAVRES (BORDEREAU D'ENLÈVEMENT).....	11
5.2 TRANSMISSION DES BORDEREaux D'ENLÈVEMENT.....	11
5.3 CONSERVATION DES BORDEREaux D'ENLÈVEMENT.....	11
<b>ARTICLE 6 CENTRALISATION DES DONNÉES DE COLLECTE ET/OU TENUE D'UN REGISTRE CENTRAL DE COLLECTE.....</b>	<b>12</b>
6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
6.2 DONNÉES RELATIVES AUX TOURNÉES.....	12
6.3 DONNÉES RELATIVES AUX ENLÈVEMENTS.....	12
<b>ARTICLE 7 STOCKAGE TEMPORAIRE DES CADAVRES DANS UN ÉTABLISSEMENT DE MANIPULATION ET/OU D'ENTREPOSAGE.....</b>	<b>12</b>
7.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
7.2 MESURE DU POIDS DES SOUS-PRODUITS EN ENTRÉE.....	13
7.3 REGISTRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE MANIPULATION ET/OU D'ENTREPOSAGE.....	13
<b>CHAPITRE 3 - TRAITEMENT DES CADAVRES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 8 CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>
8.1 EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE.....	13
8.2 EXIGENCES APPLICABLES AUX USINES DE TRANSFORMATION.....	15
8.3 DONNÉES RELATIVES À LA TRANSFORMATION.....	16
<b>ARTICLE 9 TRAITEMENT DES CADAVRES PAR TRANSFORMATION EN FVO.....</b>	<b>17</b>
9.1 MÉTHODE DE TRANSFORMATION NORMALISÉE.....	17
9.2 MARQUAGE DES PRODUITS DÉRIVÉS.....	19
9.3 COEFFICIENT DE TRANSFORMATION DES CADAVRES EN FARINES.....	19
<b>CHAPITRE 4 - ÉLIMINATION DES FVO.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 10 ÉLIMINATION DES FVO PAR ENFOUISSEMENT.....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 5 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 11 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 12 GESTION DES INFORMATIONS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 13 RAPPORT MENSUEL.....</b>	<b>21</b>
13.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	21
13.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DES SOUS PRODUITS ET FARINES.....	21
13.3 AUTRES STATISTIQUES MENSUELLES.....	22
13.4 FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DGAL.....	22
<b>ARTICLE 14 COMPTE RENDU ANNUEL TECHNIQUE ET FINANCIER.....</b>	<b>22</b>

<b>14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>22</b>
<b>14.2 CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE.....</b>	<b>22</b>
<b>14.3 CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER.....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 1. PROCÉDURE LIÉE A UN DÉFAUT D'IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE D'UN CADAVRE OU DE NON REMISE D'UN PASSEPORT.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 2. ATTESTATION D'IDENTIFICATION D'UN CADAVRE .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE 3. MODÈLES DE BORDEREAU D'ENLÈVEMENT.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 4. MODÈLE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 5. MODÈLE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS (FARINES) DESTINÉS À LA DESTRUCTION.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE 6. MODÈLES DE DOCUMENTS POUR LES BILANS MENSUELS ET ANNUELS.....</b>	<b>30</b>

# CHAPITRE 1 - PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

## Article 1 Définitions

Dans le présent marché, on entend par :

- « sous-produits » : tous les sous-produits animaux (cadavres inclus) au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié ;
- « cadavres » : les cadavres ou parties de cadavres ou lots de cadavres d'animaux relevant du présent marché ;
- « point de départ » : les exploitants qui génèrent des sous-produits animaux ou des produits dérivés qui relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009, les identifient comme tels et veillent à ce qu'ils soient traités conformément au règlement sus-visé ;
- « article 10.f du Règlement (CE) n° 1069/2009 » : Les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- « collecte/transfert » : l'activité de collecte consiste, dans le cadre du présent marché, en l'enlèvement des cadavres en provenance d'une exploitation agricole ou d'un lieu de détention et à leur transport vers un site de traitement ;
- « farines de viande et d'os (FVO) » : les protéines animales résultant de la transformation de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 conformément à l'une des méthodes de transformation décrite à l'annexe IV, chapitre III du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- « graisses » : les graisses animales issues de la transformation des cadavres et autres sous-produits d'animaux des catégories 1 et 2 ;
- « produits dérivés » : produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements, ou une ou plusieurs transformations ou étapes de transformation de sous-produits animaux. En font notamment partie les farines et les graisses animales issues de la transformation des sous-produits, de catégorie 1 et de catégorie 2 conformément à l'une des méthodes décrites par le règlement (UE) n° 142/2011 ;
- « lot de cadavres » : regroupement, au cours d'un même enlèvement, d'au moins deux cadavres d'animaux relevant du présent marché ;
- « tournée » : l'ensemble des collectes de sous-produits réalisées par un véhicule collecteur avant déchargement dans un site de traitement ;
- « transfert » : les transferts sont constitués par les mouvements des sous-produits animaux d'un établissement de manipulation et/ou d'entreposage vers un autre établissement de manipulation et/ou d'entreposage, ou vers une usine de transformation ou directement vers une filière autorisée. Ils comprennent également les mouvements des sous-produits animaux avant leur transformation en produits dérivés d'une usine de transformation vers une autre usine de transformation ou vers une filière autorisée ;
- « site de traitement » : locaux ou installations agréés servant à la transformation de sous-produits animaux ;
- « site d'élimination » : établissement autorisé d'élimination (incinération, co-incinération, enfouissement) des FVO ;
- « refuges mentionnés à l'article L.214.6 du Code rural et de la pêche maritime » : établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde réglementaires, soit donnés par leur propriétaire ;
- « règlement (CE) n° 1069/2009 » : règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 modifié du Parlement Européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

- « règlement (UE) n° 142/2011 » : règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- « EDI-SPAN » : système d'information de la DGAL ;
- « sous-produits de catégorie 1 », également dénommés C1 : les matières de catégorie 1 comprennent l'ensemble des sous-produits visés à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- « sous-produits de catégorie 2 », également dénommés C2 : les matières de catégorie 2 comprennent l'ensemble des sous-produits visés à l'article 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

## **Article 2 Périmètre du marché (Cf annexe 1)**

### **2.1 Cadavres relevant du présent marché**

Sont inclus dans le présent marché :

- Les cadavres collectés sur les îles en Guadeloupe continentale (Îles de Grande-Terre et de Basse-Terre) ;
- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux d'élevage de toutes espèces de plus de 40 kilogrammes, morts en exploitation agricole ;
- Les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage de moins de 40 kilogrammes, morts au cours de déplacements hors de l'exploitation agricole, à l'exception des animaux morts au cours de leur transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle ;
- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toute espèce de plus de 40 kilogrammes, morts dans les centres de soins pour la faune sauvage ;
- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces de plus de 40 kg morts dans les fourrières, les refuges mentionnés à l'article L.214.6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et les parcs zoologiques ;
- Les cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toutes autres espèces de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant ;
- Les cadavres ou lots de cadavres d'animaux de toutes espèces dont la destruction, pour des raisons de santé et de salubrité publiques, est décidée par le préfet de département, à l'exception des cadavres d'animaux abattus sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les maladies animales réputées contagieuses.

### **Prestations exclues du champ du présent marché**

Sont exclus du présent marché :

- le dépeçage des cadavres d'animaux, autres que les animaux d'élevage, de très grande taille (cétacés, éléphants, etc.).  
Lorsqu'en raison du poids élevé d'un cadavre, son enlèvement requiert le dépeçage préalable de la carcasse, le titulaire en avise sans délai le Préfet et le pouvoir adjudicateur ou son représentant.  
Dans ce cas, la prestation de dépeçage du cadavre est exclue du champ du présent marché. L'exécution de cette prestation est organisée par le préfet dans le cadre de marchés spécifiques. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination sont comprises dans le présent marché.
- la mise à disposition sur un site accessible à un véhicule de collecte des cadavres d'animaux inaccessibles par voie terrestre.  
Lorsque la situation géographique du, ou des cadavre(s) d'animaux, rend nécessaire l'intervention d'une société d'héliportage, le titulaire en avise sans délai le Préfet et le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Dans ce cas, la prestation d'héliportage du cadavre jusqu'au site accessible par un véhicule classique de collecte le plus proche est exclue du

champ du présent marché. L'exécution de cette prestation est organisée par le Préfet dans le cadre de marchés spécifiques. En revanche, les prestations de collecte, de transformation et d'élimination sont comprises dans le présent marché.

- la collecte, la transformation et l'élimination de cadavres d'animaux ordonnés par le Préfet, dans le cadre de mesures de police sanitaire.

## **2.2 Détail des prestations relevant du présent marché**

### **2.2.1 Collecte des cadavres (lot N°1)**

Le titulaire du marché est chargé :

- de réceptionner les demandes d'enlèvement émanant des détenteurs de cadavres prévus dans le périmètre du marché ;
- de l'enlèvement des cadavres ;
- du transfert des cadavres depuis le lieu d'enlèvement jusqu'à un établissement intermédiaire ou un site de traitement ;
- du stockage temporaire des cadavres dans un établissement de manipulation/d'entreposage, le cas échéant ;
- d'enregistrer ces données dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture.

### **2.2.2 Traitement des cadavres ( Lot N°2)**

Le titulaire du marché est chargé de l'élimination des sous-produits animaux d'une part :

- par transformation des cadavres via les méthodes de transformation normalisées 1,2,3,4 ou 5 et conduisant à la transformation en farine de viande et d'os et en graisses ;

Et d'autre part,

- du stockage temporaire des farines avant élimination dans une décharge autorisée ;
- du transfert des farines de viande et d'os vers le site d'élimination.

### **2.2.3 Élimination des farines transformées et des graisses ou des cadavres non transformés (sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF) (Lot N°3)**

Le titulaire du marché est chargé :

- de l'élimination par enfouissement des FVO dans une décharge autorisée ;
- de l'élimination par enfouissement des cadavres non transformés relevant du service public de l'équarrissage (sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF et en cas de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformations du titulaire chargé de la transformation des cadavres relevant du SPE).

## **CHAPITRE 2 - COLLECTE DES CADAVRES**

### **Article 3 Modalités d'enlèvement des cadavres**

#### **3.1 Dispositions générales**

Les exploitants assurant la collecte doivent être enregistrés conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Le titulaire procède à l'enlèvement des cadavres d'animaux appartenant aux - ou détenus par - les établissements suivants :

- exploitations agricoles ;
- fourrières ;
- refuges mentionnés à l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime ;
- centres de soins pour la faune sauvage ;
- parcs zoologiques ;

Prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général / CCTP N° EQUAR-2020-971, page 6/30

- communes.

### **3.2 Demandes d'enlèvement**

Les demandes d'enlèvement des cadavres d'animaux relevant du présent marché sont effectuées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 auprès du titulaire par téléphone, équipé d'un répondeur enregistreur et, le cas échéant, par tout autre moyen approprié (dont télécopie, messagerie électronique) précisé dans l'offre du titulaire.

Le titulaire assure la réception des demandes du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, et au minimum entre 8 heures et 17 heures.

Le titulaire tient un registre des appels comportant les informations suivantes :

- un numéro d'ordre horodaté de la demande ;
- l'identification du demandeur :
  - pour les exploitations agricoles : nom, adresse, numéro SIRET (si existant), numéro d'exploitation (EDE) ;
  - pour les autres établissements : nom, adresse, numéro SIRET (si existant),
- l'adresse du lieu d'enlèvement, si elle est différente de celle du demandeur ;
- le nombre, l'espèce et la catégorie des cadavres d'animaux concernés ;
- les suites données aux demandes reçues

Lorsque le propriétaire du cadavre est inconnu, le titulaire attribue un numéro d'identification spécifique au demandeur (annexe 1).

Le titulaire signale systématiquement et sans délai toute demande d'enlèvement exceptionnel (suite à un incident d'élevage, notamment suite à un incendie, un problème d'alimentation, un étouffement consécutif à une panne électrique, etc.) au pouvoir adjudicateur concerné.

### **3.3 Délais d'enlèvement**

Le titulaire du marché procède à l'enlèvement des cadavres dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de la demande conformément à l'article L. 226.6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), sauf en cas d'incident météorologique ayant donné lieu à une déclaration au préalable au pouvoir adjudicateur.

Ce délai démarre le lendemain de la date de réception de la demande d'enlèvement, à zéro heure.

Le titulaire s'organise de manière à minimiser le délai entre la demande et l'enlèvement du/des cadavre.s en particulier en raison des conditions de températures élevées en Guadeloupe et à avertir par tout moyen à sa convenance de l'heure estimée de passage du camion de collecte (téléphone, télécopie, SMS...), la demi-journée précédant l'enlèvement au plus tard.

Le titulaire n'étant pas tenu de travailler durant les dimanches et jours fériés, si les délais d'enlèvement s'achèvent un samedi, un dimanche ou un jour férié, il doit procéder à l'enlèvement le dernier jour ouvré précédent ou le premier jour ouvré suivant la période chômée.

En cas de demande d'enlèvement exceptionnel, le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires afin de procéder à la collecte dans les meilleurs délais.

Tout manquement constaté aux obligations concernant le non-respect des délais d'enlèvement pourra entraîner la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

### **3.4 Organisation de l'enlèvement**

#### **3.4.1 Déroulement des tournées**

Le titulaire organise librement ses collectes par tournée, dans le respect des délais d'enlèvement rappelés à l'article 3.3 ci dessus.

Un numéro d'identification spécifique est attribué à chaque tournée. Ce numéro est reporté dans la base de données relatives au suivi de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à

l'article 6 ci-dessous et le cas échéant, dans le registre central de collecte dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

Les cadavres ainsi collectés sont transportés soit vers un établissement de manipulation et/ou d'entreposage en vue de leur regroupement et de leur transfert, soit directement vers un établissement de traitement des sous-produits animaux.

Toutefois, dans le cas où il réalise des tournées contenant à la fois des enlèvements relevant du présent marché et ne relevant pas de ce marché, le titulaire doit être en mesure de connaître le poids des enlèvements relevant du marché et celui des enlèvements ne relevant pas du marché.

Le titulaire doit répondre à cette obligation en équipant les véhicules de collecte d'un système de pesée du véhicule de collecte ou par tout autre moyen soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

### **3.4.2 Vérification de la qualité du demandeur**

Si le titulaire doute que le demandeur relève bien de l'un des établissements mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus, s'il constate un défaut concernant la transmission des documents d'identification du/des cadavre.s ou l'identification de l'exploitation agricole d'origine du/des cadavre.s lors du renseignement du bon d'enlèvement, il demande au demandeur de l'attester sur l'honneur et par écrit via l'imprimé défini en annexe 2, conformément au protocole précisé en annexe 1.

Dans ce cas, il lui attribue un numéro d'identification provisoire.

Dans tous les cas et conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire doit procéder à l'enlèvement des cadavres demandé.

Si dans un délai de 30 jours, à compter de la première demande d'enlèvement, l'attestation n'a pas été fournie par le demandeur, l'enlèvement lui est facturé.

## **3.5 Conditions imposées concernant le matériel de collecte**

Les véhicules et conteneurs de collecte respectent les dispositions pertinentes du règlement (CE) N°1069/2009 et de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011.

### **3.5.1 Véhicules et conteneurs**

**I-**Dès le point de départ (cf définition à l'article 1), les sous-produits animaux et les produits dérivés doivent être collectés et transportés dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts.

Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés, doivent être gardés propres.

En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou produits dérivés, d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent :

- a)** être propres et secs avant utilisation ; et
- b)** être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

**II-**Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé particulier dans la mesure nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

Néanmoins, les conteneurs réutilisables peuvent être utilisés, si l'autorité compétente l'autorise :

- a)** pour le transport de différents sous-produits animaux ou produits dérivés à condition d'avoir été nettoyés et désinfectés entre les différentes utilisations de manière à empêcher toute contamination croisée ;
- b)** pour le transport des sous-produits animaux ou des produits dérivés visés à l'article 10, point f), du règlement (CE) n° 1069/2009 (Cf : définition à l'article 1) après avoir servi au transport de produits destinés à la consommation humaine, dans des conditions qui empêchent toute contamination croisée.



Les véhicules de collecte peuvent comporter une cloison mobile permettant de les compartimenter et de collecter séparément les différents types de sous-produits animaux (cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage et autres sous-produits animaux n'en relevant pas). Les cloisons doivent cependant être étanches et empêcher toute contamination croisée.

Tout instrument ou tout dispositif de mesure de la pesée servant dans le cadre de l'exécution du présent marché doit être étalonné régulièrement dans le respect du décret n°2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

Le planning d'équipement du parc de véhicules et les conditions d'amortissement du matériel sont précisés dans l'offre du titulaire.

### **3.5.2 Identification**

**I-**Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de garantir :

**a)** que les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés soient identifiables et soient maintenus séparés et identifiables pendant la collecte au lieu d'origine des sous-produits animaux et pendant le transport ;

**b)** que les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés soient expédiés dans des emballages, des conteneurs ou des véhicules qui portent, de façon bien visible et indélébile, au moins pendant la durée du transport, le code couleur, sur la surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou sur une étiquette ou un symbole apposé sur ceux-ci, comme ci-dessous :

- pour les matières de catégorie 1 : la couleur noire ;
- pour les matières de catégorie 2 (autres que le lisier et le contenu de l'appareil digestif) : la couleur jaune ;
- pour les matières de catégorie 3 : la couleur verte, avec une forte proportion de bleu pour la distinguer facilement des autres couleurs.

**II-**Pendant le transport et l'entreposage, une étiquette apposée sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule doit :

**a)** indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ou des produits dérivés ; et

**b)** porter la mention suivante qui convient, laquelle doit apparaître visiblement et lisiblement sur l'emballage, le conteneur ou le véhicule :

- dans le cas de matières de catégorie 3 : «**Non destiné à la consommation humaine**» ;
- dans le cas de matières de catégorie 2 (autres que le lisier et le contenu de l'appareil digestif) et de produits dérivés de matières de catégorie 2: «**Non destiné à la consommation animale**» ;
- dans le cas de matières de catégorie 1 et de produits dérivés de matières de catégorie 1 qui sont destinées à l'élimination : «**Exclusivement pour élimination**».

### **3.6 Conditions imposées concernant l'entreprise de collecte et de transport**

L'entreprise en charge de la collecte et du transport des cadavres respecte les dispositions prévues aux articles R 541-50 à R541-53 du code de l'environnement.

L'entreprise doit aussi respecter les dispositions prévues aux articles R3211-7 à R3211-12 du code des transports relatifs à l'inscription au registre national des transporteurs routiers de marchandises.

## **Article 4 Évaluation et enregistrement des poids de cadavres collectés**

Tout manquement constaté aux obligations décrites ci-après pourra entraîner la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

## **4.1 Évaluation des poids collectés par enlèvement**

### **4.1.1 Poids estimé à l'enlèvement**

Le poids des cadavres enlevés lors d'une collecte est mesuré à l'aide d'un instrument de mesure de la pesée. Dans les circonstances où cette pesée ne pourrait se faire par l'instrument de mesure, le poids des cadavres peut être estimé de manière contradictoire par le titulaire, en la présence du propriétaire ou son représentant ou du détenteur des cadavres d'animaux.

Le bordereau d'enlèvement précise, pour chaque espèce et par catégorie, le nombre et le poids mesurés ou estimés à l'enlèvement des cadavres. Les différents poids mesurés ou estimés à l'enlèvement devront être corrigés si nécessaire par le titulaire dans les conditions décrites au point 4.1.2.

Une tournée peut comprendre le passage dans différents établissements (abattoirs, ateliers de découpe, boucheries, agro-industries ...) afin d'y collecter des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Les poids enlevés de ces sous-produits animaux sont alors mesurés, soit par pesée embarquée, soit par tout type d'instrument de mesure détenu par les établissements répondant aux règles d'étalonnage précisées au point 3.5 précédent.

Chaque établissement ayant fait enlever des sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage remet au titulaire un coupon de pesée mentionnant le poids mesuré à l'enlèvement. Dans le cas où un ou des établissements ne pourraient fournir ce coupon, le titulaire doit conserver la trace des différentes pesées embarquées par la grue de son camion de collecte et éditer, établissement par établissement, un document écrit justifiant ces différents poids mesurés à l'enlèvement.

### **4.1.2 Poids effectif d'enlèvement**

Le poids mesuré ou estimé par enlèvement et par catégorie de cadavres qui relèvent du service public de l'équarrissage est corrigé par le titulaire en fonction de l'écart constaté entre la somme des poids mesurés ou estimés de chaque enlèvement et le poids net du chargement de la tournée correspondante (Cf. article 4.2 ci-dessous). Cette méthode s'applique également aux enlèvements ne relevant pas du présent marché.

L'écart constaté est réparti au prorata du poids mesuré ou estimé de l'ensemble des sous-produits collectés.

Pour chaque enlèvement, ce poids corrigé est dénommé poids effectif d'enlèvement. Ce poids est consigné dans les données relatives aux enlèvements reportées dans le registre mentionné à l'article 6.3 ci-dessous.

## **4.2 Évaluation des poids collectés par tournée**

### **4.2.1 Pesée des véhicules collecteurs**

Sur le site de traitement, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-basculé conforme aux prescriptions du décret modifié du 03 mai 2001 et de son arrêté d'application du 9 juin 2016 relatifs aux instruments de mesure.

Tout véhicule transportant des sous-produits animaux est pesé à plein dès son arrivée sur le site de traitement. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

### **4.2.2 Enregistrement de la pesée**

Sur le site de traitement, chaque opération de pesée des véhicules donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'identification de la tournée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant 5 ans selon les modalités et dans un lieu précisé par le titulaire.

## **Article 5 Documents commerciaux d'accompagnement des cadavres**

### **5.1 Document d'accompagnement des cadavres (bordereau d'enlèvement)**

Conformément aux dispositions de l'article 21, points 2 et 3 du règlement (CE) 1069/2009, pour leur transport depuis leur lieu de collecte vers un établissement de transformation ou un site d'enfouissement, les cadavres sont accompagnés d'un bordereau d'enlèvement dont les modèles figurent en annexe 3 et 4 du présent CCTP.

Pour chaque demande d'enlèvement faite auprès du titulaire, un bordereau d'enlèvement est établi en trois exemplaires. Un exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement, un exemplaire est remis au responsable du site de destination des cadavres (site de transformation) et l'original est conservé par le titulaire chargé de l'enlèvement.

**Toutefois, lorsque l'entreprise chargée de l'enlèvement ou du transfert des cadavres et autres sous-produits animaux ou produits dérivés est aussi le destinataire final des matières, le document d'accompagnement ou le bordereau d'enlèvement peut être établi en deux exemplaires : l'original est conservé par l'entreprise chargée de l'enlèvement ou du transfert tandis que le second exemplaire est remis au demandeur de l'enlèvement ou du transfert.**

Les bordereaux d'enlèvement sont numérotés. Ils peuvent se présenter sous forme « papier » ou sous forme « électronique ».

L'original du document commercial doit être complété et signé par le chauffeur chargé de l'enlèvement.

#### **5.1.1 Ce document comporte a minima :**

**a)** d'une part, l'ensemble des mentions exigées à l'annexe VIII – chapitre III – Point 6.f du règlement (UE) n° 142/2011 :

- numéro du bordereau d'enlèvement ;
- date et heure d'enlèvement des cadavres ;
- nom, adresse, numéro de SIRET et code APE de la société ayant demandé l'enlèvement, ainsi que l'adresse de l'enlèvement ;
- une description des matières comportant, l'identification des matières suivant l'une des catégories visées aux articles 8, 9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'espèce animale, le sexe, le numéro de la marque auriculaire de tous les animaux soumis à identification ;
- le poids total estimé par catégorie de cadavres.

**b)** d'autre part, les mentions suivantes :

- le numéro d'ordre de la demande d'enlèvement ;
- le numéro d'identification de la tournée ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule et le nom du chauffeur ;
- le nom et numéro SIRET de l'entreprise en charge de l'enlèvement ;
- le nom et l'adresse de l'établissement de destination et, le cas échéant, son numéro d'agrément.

### **5.2 Transmission des bordereaux d'enlèvement**

Le titulaire remet au demandeur de l'enlèvement l'exemplaire du bordereau d'enlèvement qui lui revient en mains propres et à défaut le dépose dans un endroit sec, fermé et clairement identifié.

Le titulaire peut proposer un système de transmission dématérialisé des informations mentionnées sur le bordereau d'enlèvement dont les modalités feront l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur. Il détaillera dans son offre les modalités de ce dispositif qui doit notamment permettre le contrôle du respect de la réglementation au moyen de la présence d'une informatique embarquée durant le transport.

### **5.3 Conservation des bordereaux d'enlèvement**

Les bordereaux d'enlèvement sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur, pendant une durée de cinq années, selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre du titulaire.

Prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général / CCTP N° EQUAR-2020-971, page 11/30

## **Article 6 Centralisation des données de collecte et/ou tenue d'un registre central de collecte**

Tout manquement constaté aux obligations décrites ci-après pourra amener à la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

### **6.1 Conditions générales**

En application de l'article 22 du Règlement (CE) 1069/2009, chaque entreprise qui expédie, transporte ou reçoit des sous-produits animaux doit établir un relevé des envois/ réceptions.

Le titulaire transmet l'ensemble des informations relatives aux tournées et aux enlèvements par le biais du système d'information de la DGAL.

Le cas échéant, le titulaire rassemble dans un registre central unique les informations précisées aux points 6.2 et 6.3 ci-dessous, concernant les collectes qu'il réalise ainsi que celles réalisées par ses sous-traitants ou co-traitants le cas échéant.

Les registres sont conservés et laissés à la disposition des pouvoirs adjudicateurs, pendant une durée de 5 années, selon des modalités et dans des lieux précisés par le titulaire.

### **6.2 Données relatives aux tournées**

Pour chaque tournée, les informations suivantes sont enregistrées :

- numéro d'identification de la tournée ;
- date de la tournée ;
- heure de début et de fin de la tournée ;
- numéros des bordereaux d'enlèvement composant la tournée, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- numéro d'immatriculation du véhicule et son poids total en charge ;
- nom du chauffeur ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- somme des **poids estimés** ou mesurés des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- poids total du véhicule en charge, puis après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée ;
- somme des **poids effectifs** des cadavres et sous-produits collectés, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché ;
- nom, adresse et numéro SIRET de l'établissement intermédiaire ou du site de traitement destinataire des cadavres, le cas échéant son numéro d'agrément.

### **6.3 Données relatives aux enlèvements**

Pour chaque enlèvement de sous-produits, l'ensemble des informations mentionnées dans le bordereau d'enlèvement, décrit à l'article 5.1 ci-dessus, ainsi que le poids effectif par enlèvement et par espèce et catégorie de cadavres sont enregistrés dans le système d'information de la DGAL et le cas échéant, reportés dans le registre central mentionné à l'article supra.

## **Article 7 Stockage temporaire des cadavres dans un établissement de manipulation et/ou d'entreposage**

### **7.1 Conditions générales**

Le titulaire peut réaliser le regroupement et le stockage temporaire des cadavres collectés dans un établissement de manipulation et/ou d'entreposage agréé conformément l'article 24 h et i du règlement 1069/2009

Pendant la période de stockage, le titulaire peut procéder à l'enlèvement des peaux des cadavres en vue de leur valorisation.

Au titre de l'article 22 du règlement (UE) n° 1069/2009, et du Chapitre IV (Données à consigner) de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011, chaque établissement de manipulation et/ou d'entreposage tient un registre des sous-produits entrant et sortant du site. Ce registre peut être informatisé.

## **7.2 Mesure du poids des sous-produits en entrée**

Il s'agit du poids mesuré conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent CCTP.

## **7.3 Registre de l'établissement de manipulation et/ou d'entreposage**

L'ensemble des informations contenues dans tous les tickets de pesée en entrée et en sortie du site est enregistré, en identifiant précisément pour chaque camion entrant et sortant du site :

- la date et l'heure d'arrivée ou de départ du véhicule, son numéro d'immatriculation et le nom de son chauffeur, sa provenance ou sa destination (nom, adresse, numéro SIRET, le cas échéant n°d'agrément), les nom, adresse et numéro SIRET de l'entreprise de transport ;
- le numéro d'identification de la tournée ou, en cas de transfert entre deux établissements de manipulation et/ou d'entreposage du document commercial d'accompagnement ;
- le contenu du chargement ;
- la ou les catégorie(s) sanitaire(s) du chargement ;
- le poids total en charge puis, le cas échéant, après déchargement poids à vide ;
- poids net du chargement correspondant à la tournée, le numéro du ticket de pesée ;
- le kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée.

Le registre est conservé dans l'établissement concerné et laissé à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant une durée de cinq années, selon des modalités précisées dans l'offre du titulaire.

# **CHAPITRE 3 - TRAITEMENT DES CADAVRES**

## **Article 8 Conditions générales**

Le traitement des cadavres doit se faire dans le respect des règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 et notamment le site de traitement doit tenir un registre des sous-produits entrants et sortants.

Les exploitants assurant ce traitement doivent être agréés conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 et à l'arrêté du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) N° 142/2011.

Le titulaire transforme les cadavres en FVO et graisse conformément à l'annexe IV du règlement (UE) N° 142/2011 et assure le stockage de ces produits dérivés avant leur transfert sur un site d'élimination.

### **8.1 Exigences générales en matière d'hygiène**

Les usines de transformation doivent respecter les règles générales d'hygiène prévues à l'article 25 du règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment :

#### **8.1.1 Règles générales d'hygiène**

Les exploitants veillent à ce que les établissements ou les usines sous leur contrôle qui effectuent les activités de transformation :

- a)** soient aménagés de façon à permettre leur nettoyage et leur désinfection efficaces, et à ce que, le cas échéant, les sols soient conçus de façon à permettre l'évacuation aisée des liquides ;
- b)** disposent d'infrastructures d'hygiène adéquates pour leur personnel, notamment des toilettes, des vestiaires et des lavabos ;

Prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général / CCTP N° EQUAR-2020-971, page 13/30

- c) soient équipés de dispositifs appropriés de protection contre les animaux nuisibles, tels que les insectes, les rongeurs et les oiseaux ;
- d) maintiennent leurs installations et leurs équipements en bon état et veillent à l'étalonnage régulier de leurs appareils de mesure ;
- e) soient pourvus de dispositifs appropriés pour le nettoyage et la désinfection des conteneurs et des véhicules, de façon à éviter les risques de contamination.

### **8.1.2 Règles générales d'hygiène relatives au personnel**

Toutes les personnes qui travaillent dans les établissements de transformation des sous-produits animaux portent des vêtements appropriés, propres et, si nécessaire, des équipements de protection.

- a) les personnes travaillant dans le secteur souillé ne peuvent pas accéder au secteur propre sans avoir au préalable changé de vêtements de travail et de chaussures ou sans les avoir désinfectés ;
- b) les équipements et ustensiles ne peuvent pas être transférés du secteur souillé au secteur propre sans nettoyage ou désinfection préalable ;
- c) l'exploitant met en place une procédure de déplacement du personnel pour contrôler les mouvements des personnes et décrire la bonne utilisation des pédiluves et des dispositifs de désinfection des roues.

### **8.1.3 Règles générales relatives aux sous-produits animaux**

- a) les sous-produits animaux sont traités de manière à éviter les risques de contamination ;
- b) les sous-produits animaux sont transformés le plus rapidement possible ;
- c) après les opérations de transformation, les produits dérivés sont manipulés et entreposés de manière à éviter les risques de contamination.

### **8.1.4 Exigences générales en terme de transformation**

- a) lors de toute opération de transformation appliquée à des sous-produits animaux et à des produits dérivés, les différents éléments de ces sous-produits et produits dérivés sont traités à une température donnée pendant une période donnée, et toutes les mesures sont prises pour empêcher les risques de recontamination ;
- b) Les matières qui n'ont pas subi le traitement thermique requis (chutes en début de processus ou fuites échappées du cuiseur par exemple) doivent être réintroduites au début du circuit de traitement thermique ou collectées et soumises à une nouvelle transformation ;
- c) les exploitants vérifient régulièrement les paramètres applicables, en particulier la température, la pression, la durée et la taille des particules, au moyen d'appareils automatiques ;

Des dispositifs de mesures et d'enregistrement correctement étalonnés doivent être utilisés pour surveiller en permanence les conditions de transformation.

Tout instrument ou tout dispositif de mesure servant dans le cadre de l'exécution du présent marché doit être étalonné régulièrement dans le respect du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016. Les éléments justificatifs des étalonnages doivent être fournis à tous contrôles des services de l'État en charge du respect des règles sanitaires en matière de sous-produits animaux.

- d) des procédures de nettoyage sont établies et consignées pour toutes les parties de l'établissement de transformation.

### **8.1.5 Autocontrôles**

Les exploitants mettent en place, appliquent et maintiennent des autocontrôles dans leurs établissements afin de surveiller le respect du présent marché. Ils veillent à ce qu'aucun sous-produit animal ou produit dérivé non conforme ou suspecté de non-conformité ne sorte de l'établissement ou de l'usine, hormis à des fins d'élimination.

### **8.1.6 Analyse des risques et maîtrise des points critiques**

I- Les exploitants qui effectuent une ou plusieurs des activités suivantes mettent en place, appliquent et maintiennent une ou plusieurs procédures écrites permanentes sur la base des principes d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) pour :

- a) la transformation de sous-produits animaux ;

**b)** la manipulation et l'entreposage de plusieurs catégories de sous-produits animaux ou de produits dérivés au sein d'un même établissement ;

**II-** Les exploitants:

**a)** identifient tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;

**b)** identifient les points critiques aux niveaux desquels un contrôle est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;

**c)** établissent, aux points critiques, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des risques identifiés ;

**d)** établissent et appliquent des procédures de surveillance efficace des points critiques de contrôle ;

**e)** établissent les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique de contrôle n'est pas maîtrisé ;

**f)** établissent des procédures destinées à vérifier l'exhaustivité et l'efficacité des mesures décrites aux points a) à e). Les procédures de vérification sont effectuées périodiquement ;

**g)** établissent des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures définies aux points a) à f).

## **8.2 Exigences applicables aux usines de transformation**

### **8.2.1 Conditions générales**

Les usines de transformation doivent satisfaire aux exigences ci-après pour la transformation réalisée par stérilisation sous pression ou conformément aux méthodes de transformation normalisées 1 à 5 :

**a)** L'usine de transformation ne peut se trouver sur le même site qu'un abattoir ou qu'un autre établissement agréé ou enregistré conformément au règlement (CE) n° 852/2004 ou au règlement (CE) n°853/2004, sauf si les risques pour la santé publique et animale résultant de la transformation de sous-produits animaux provenant de cet abattoir ou de cet autre établissement sont limités par le respect, au minimum, des conditions suivantes :

– l'usine de transformation doit être physiquement séparée de l'abattoir ou de l'autre établissement ; si nécessaire, elle doit être localisée dans un bâtiment totalement séparé de l'abattoir ou de l'autre établissement ;

– les installations suivantes doivent être présentes et en état de fonctionnement dans l'usine de transformation :

→ un système de transporteur reliant l'usine de transformation à l'abattoir ou à l'autre établissement, qui ne peut être contourné ;

→ des entrées, des aires de réception, des équipements et des sorties séparés pour l'usine de transformation et pour l'abattoir ou l'autre établissement ;

– des mesures doivent être prises pour empêcher la propagation des risques par le personnel travaillant à la fois dans l'usine de transformation et dans l'abattoir ou l'autre établissement ;

– les personnes non autorisées et les animaux ne peuvent avoir accès à l'usine de transformation.

**b)** L'usine de transformation doit posséder un secteur propre et un secteur souillé convenablement séparés. Le secteur souillé doit disposer d'une aire couverte pour la réception des sous-produits animaux et être construit de façon à pouvoir être aisément nettoyé et désinfecté. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides.

**c)** L'usine de transformation doit disposer d'installations appropriées, y compris des toilettes, des vestiaires et des lavabos, à l'intention du personnel.

**d)** L'usine de transformation doit disposer d'une capacité de production d'eau chaude et de vapeur suffisante pour assurer la transformation des sous-produits animaux.

**e)** Le secteur souillé doit être doté, s'il y a lieu, des équipements permettant de réduire les dimensions des sous-produits animaux et des équipements nécessaires à l'acheminement des sous-produits animaux broyés jusqu'à l'unité de transformation.

**f)** Lorsqu'un traitement thermique est requis, toutes les installations doivent être dotées des équipements suivants:

– un équipement de mesure pour contrôler la température au fil du temps et, si nécessaire compte tenu de la méthode de transformation appliquée, la pression aux points critiques ;

Prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général / CCTP N° EQUAR-2020-971, page 15/30

- des enregistreurs permettant d'enregistrer en permanence les résultats de ces mesures de manière qu'ils soient conservés aux fins des vérifications et des contrôles officiels ;
- un système de sécurité adéquat pour éviter tout problème de montée en température insuffisante.

**g)** En vue d'empêcher toute recontamination du produit dérivé par des sous-produits animaux introduits dans l'usine, le secteur réservé au déchargement des matières destinées à la transformation doit être nettement séparé des secteurs réservés aux opérations de transformation du produit ainsi qu'à l'entreposage du produit dérivé.

L'usine de transformation doit disposer d'équipements adéquats pour le nettoyage et la désinfection des conteneurs ou récipients dans lesquels sont réceptionnés les sous-produits animaux ainsi que des moyens de transport dans lesquels ils sont transportés. Des équipements appropriés doivent être prévus pour la désinfection des roues et, s'il y a lieu, des autres parties des véhicules quittant le secteur souillé de l'usine de transformation.

Toute usine de transformation doit disposer d'un système d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences du point 8.2.2.

L'usine de transformation doit avoir son propre laboratoire ou faire appel aux services d'un laboratoire externe. Le laboratoire doit être équipé pour effectuer les analyses nécessaires et être agréé par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation de sa capacité à effectuer ces analyses, être accrédité selon des normes reconnues au niveau international ou être soumis par l'autorité compétente à des contrôles réguliers afin d'évaluer la capacité du laboratoire à effectuer ces analyses.

### **8.2.2 Traitement des eaux résiduaires**

**a)** Les usines de transformation de matières de catégorie 1 et les autres locaux où sont enlevés des matériels à risque spécifiés (MRS) ainsi que les usines de transformation de matières de catégorie 2 doivent disposer d'un processus de prétraitement qui permet de retenir et de recueillir les matières d'origine animale, ce qui constitue la première étape du traitement des eaux résiduaires.

L'équipement utilisé pour le prétraitement doit consister en puisards ou cribles situés en aval du processus et munis d'ouvertures dont les pores de filtration ou les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'est pas supérieure à 6 mm.

**b)** Toutes les eaux résiduaires provenant des locaux visés au point **a)** doivent subir un prétraitement garantissant leur filtrage par ce processus avant leur évacuation des locaux. Tout broyage, toute macération, toute autre transformation ou toute application d'une pression pouvant faciliter le passage de matières animales solides au travers de ce stade du prétraitement sont exclus.

**c)** Toute matière animale recueillie lors du prétraitement dans les locaux visés au point **a)** est collectée et transportée en tant que matière de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon le cas, et éliminée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 et notamment par transformation suivant les méthodes de transformation normalisées 1,2,3,4 ou 5.

### **8.3 Données relatives à la transformation**

Tout manquement constaté aux obligations décrites ci-après pourra amener à la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

Pour chaque journée de transformation des cadavres collectés dans le cadre du SPE, le titulaire tient un registre avec les éléments suivants :

- date et heure d'arrivée ou de départ du véhicule, son numéro d'immatriculation et le nom de son chauffeur, sa provenance ou sa destination (nom, adresse, numéro SIRET, code NAF), les nom, adresse et numéro SIRET de l'entreprise de transport ;
- numéro d'identification de la tournée ou, en cas de transfert entre un établissement de manipulation et/ou d'entreposage et une usine de transformation ou entre deux usines de transformation, du document commercial d'accompagnement (pour les véhicules entrant) ;
- contenu du chargement : sous-produits, farines, graisses ou autres matières issues du traitement ;
- la ou les catégories sanitaires du chargement ;



- pour chaque véhicule sortant, poids du véhicule à vide puis, après chargement, poids total en charge ;
- pour chaque véhicule entrant, poids total du véhicule en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement et numéro du ticket de pesée ;
- kilométrage indiqué au compteur en début et fin de tournée ;
- poids effectifs des cadavres et sous-produits traités, en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché par journée de transformation ;
- poids des FVO produites et destinée à l'élimination par journée de transformation en distinguant ceux qui relèvent ou non du présent marché.

Le registre est conservé dans l'établissement concerné et laissé à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant une durée de cinq années, selon des modalités précisées dans l'offre du titulaire.

## **Article 9 Traitement des cadavres par transformation en FVO**

### **9.1 Méthode de transformation normalisée**

Les matières de catégorie 1 et 2 doivent être transformées conformément aux méthodes de transformation normalisées décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) N° 142/2011 et notamment conformément aux méthodes de transformation 1, 2, 3, 4 ou 5 décrites aux points suivants.

#### **9.1.1 Méthode de transformation 1 (stérilisation sous pression)**

##### **a) Réduction**

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les sous-produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière que la taille des particules soit réduite à 50 millimètres au maximum. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

##### **b) Durée, température et pression**

Les sous-produits animaux dont les particules ont une taille n'excédant pas 50 millimètres doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars. La pression doit être produite par l'évacuation de tout l'air présent dans la chambre de stérilisation et son remplacement par de la vapeur («vapeur saturée») ; ce traitement thermique peut être appliqué en tant que transformation unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure à une autre transformation.

**c)** La transformation peut être effectuée dans un système par lot ou dans un système en continu.

#### **9.1.2 Méthode de transformation 2**

##### **a) Réduction**

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 150 millimètres, les sous-produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière que la taille des particules soit réduite à 150 millimètres au maximum. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 150 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

##### **b) Durée, température et pression**

Après réduction, les sous-produits animaux doivent être chauffés de manière que leur température à cœur soit maintenue à plus de 100 °C pendant au moins 125 minutes, à plus de 110 °C pendant au moins 120 minutes et à plus de 120 °C pendant au moins 50 minutes.

Les températures à cœur peuvent être atteintes consécutivement ou par une combinaison concomitante des périodes mentionnées.

**c)** La transformation doit être effectuée dans un système par lot.

### **9.1.3 Méthode de transformation 3**

#### **a) Réduction**

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 30 millimètres, les sous-produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière que la taille des particules soit réduite à 30 millimètres au maximum. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 30 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

#### **b) Durée, température et pression**

Après réduction, les sous-produits animaux doivent être chauffés de manière que leur température à cœur soit maintenue à plus de 100 °C pendant au moins 95 minutes, à plus de 110 °C pendant au moins 55 minutes et à plus de 120 °C pendant au moins 13 minutes.

Les températures à cœur peuvent être atteintes consécutivement ou par une combinaison concomitante des périodes mentionnées.

**c)** La transformation peut être effectuée dans un système par lot ou dans un système en continu.

### **9.1.4 Méthode de transformation 4**

#### **a) Réduction**

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 30 millimètres, les sous-produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière que la taille des particules soit réduite à 30 millimètres au maximum. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 30 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

#### **b) Durée, température et pression**

Après réduction, les sous-produits animaux doivent être placés dans une cuve à laquelle sont ajoutées des graisses et être chauffés de manière que leur température à cœur soit maintenue à plus de 100 °C pendant au moins 16 minutes, à plus de 110 °C pendant au moins 13 minutes, à plus de 120 °C pendant au moins 8 minutes et à plus de 130 °C pendant au moins 3 minutes.

Les températures à cœur peuvent être atteintes consécutivement ou par une combinaison concomitante des périodes mentionnées.

**c)** La transformation peut être effectuée dans un système par lot ou dans un système en continu.

### **9.1.5 Méthode de transformation 5**

#### **a) Réduction**

Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 20 millimètres, les sous-produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière que la taille des particules soit réduite à 20 millimètres au maximum. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un enregistrement quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 20 millimètres, la transformation doit être arrêtée et des réparations doivent être effectuées avant sa reprise.

Les incidents techniques doivent être enregistrés avec commentaire sur les actions correctives mises en œuvre et la date de réparation des équipements.

#### **b) Durée, température et pression**

Après réduction, les sous-produits animaux doivent être chauffés jusqu'à la coagulation, puis pressés de manière que l'eau et les graisses soient extraites des matières protéiniques. Celles-ci doivent ensuite être chauffées de manière que leur température à cœur soit maintenue à plus de 80 °C pendant au moins 120 minutes et à plus de 100 °C pendant au moins 60 minutes.

Les températures à cœur peuvent être atteintes consécutivement ou par une combinaison concomitante des périodes mentionnées.

c) La transformation peut être effectuée dans un système par lot ou dans un système en continu.

## **9.2 Marquage des produits dérivés**

Dans les usines de transformation de matières de catégorie 1 et 2, les produits dérivés (FVO) doivent être marqués de façon permanente au glycéroltriheptanoate (GTH) de telle manière que :

a) le GTH est ajouté aux produits dérivés qui ont subi au préalable un traitement thermique d'hygiénisation à une température à cœur d'au moins 80 °C et sont ensuite préservés d'une recontamination ;

b) tous les produits dérivés contiennent, de façon homogène dans l'ensemble de leur substance, une concentration minimale d'au moins 250 mg de GTH par kilogramme de graisse.

Les exploitants des usines de transformation doivent disposer d'un système de surveillance et d'enregistrement des paramètres permettant de démontrer à l'autorité compétente que la concentration minimale homogène requise en GTH est atteinte.

Ce système de surveillance et d'enregistrement doit permettre de déterminer, à partir d'échantillons prélevés à intervalles réguliers, la teneur en GTH intact comme triglycéride dans un extrait de GTH obtenu par une extraction à l'éther de pétrole 40-70.

## **9.3 Coefficient de transformation des cadavres en farines**

Le pouvoir adjudicateur retient comme hypothèse un coefficient moyen de transformation des cadavres en farines de 28%.

L'offre de prix du titulaire est bâtie sur cette hypothèse. En cas d'écart significatif entre le coefficient effectif de transformation des cadavres relevant du marché et le coefficient mentionné ci-dessus, le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, demander une révision des prix conformément aux dispositions de l'article 10.3.1 du CCAP.

Le titulaire a la charge de la preuve des écarts entre le coefficient retenu ci-dessus et le coefficient effectif de transformation des cadavres. Cette preuve doit être appuyée par l'expertise d'un organisme indépendant du titulaire effectuée dans un délai maximum de 6 mois précédant la demande de révision.

# **CHAPITRE 4 - ELIMINATION DES FVO**

## **Article 10 Élimination des FVO par enfouissement**

L'usine de transformation assure le transfert des FVO accompagnées d'un document commercial présenté en annexe 5 du présent CCTP jusqu'à un site d'enfouissement autorisé.

Avant le transfert des déchets, l'usine de transformation dispose au préalable des documents permettant l'admission des déchets sur le site d'enfouissement (information préalable, acceptation préalable).

Sur le site d'enfouissement, chaque opération de pesée des véhicules est faite à l'aide d'un pont-bascule conforme aux prescriptions du décret modifié n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016.

Tout véhicule transportant des FVO est pesé à plein dès son arrivée sur le site d'enfouissement. Le véhicule est pesé une seconde fois lorsque son chargement a été vidé en totalité.

Les poids constatés lors des deux pesées sont reportés sur le ticket de pesée mentionné ci-dessous. La différence entre les deux pesées est appelée le poids net du chargement de la tournée.

Chaque opération de pesée des véhicules collecteurs donne lieu à l'édition d'un ticket de pesée comportant les informations suivantes :

- numéro d'ordre du ticket de pesée ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de transfert ;
- date et heure d'arrivée ;
- poids total en charge puis, après déchargement, poids à vide ;
- poids net du chargement ;
- contenu du chargement : sous-produits, farines, graisses ou autres matières issues du traitement ;
- la ou les catégories sanitaires du chargement.

Les tickets de pesée sont classés par numéro d'ordre. Ils sont conservés et enregistrés dans un registre et laissés à la disposition du pouvoir adjudicateur pendant cinq années selon des modalités et dans un lieu précisés dans l'offre du titulaire.

Considérant la possibilité de dysfonctionnement prolongé des lignes de transformation des cadavres en FVO du titulaire chargé de cette opération réalisée par stérilisation sous pression ou conformément aux méthodes de transformation normalisées 1 à 5, le titulaire devra, **sous réserve d'une autorisation préalable et temporaire de la DAAF**, assurer la prestation d'enfouissement de ces cadavres non transformés.

Ces arrivées de cadavres non transformés feront l'objet d'un enregistrement séparé reprenant l'ensemble des informations décrites ci-dessus.

Tout manquement constaté aux obligations décrites ci-dessus pourra amener à la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

## **CHAPITRE 5 - SUIVI ET CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ**

### **Article 11 Contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur organise librement le contrôle de l'exécution des prestations prévues par le présent marché.

Le service de l'alimentation (SALIM) de la DAAF est chargé du contrôle des prestations du présent marché.

Le SALIM peut à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations et prendre connaissance de tous les éléments relatifs à leur réalisation.

Les titulaires sont tenus de faciliter leur mission.

Le/les titulaire.s fournissent l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle initié par le SALIM dans les rapports annuels et mensuel mentionnés aux articles 13 et 14.

Il.s s'engagent en outre :

- à répondre par écrit à toute question posée par le pouvoir adjudicateur ou l'un de ses représentants ;
- à transmettre à l'appui de ses réponses tout document mentionné dans le présent CCTP, ainsi que toute pièce comptable ou document technique relatifs à l'exécution du marché qui lui sont demandés. Sous réserve des droits protégés par la loi, le/les titulaire.s autorisent le pouvoir adjudicateur ou ses représentants à prendre copie de ces documents.

Les réponses aux questions écrites et les transmissions de documents doivent être effectuées dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai, le/les titulaire.s encourtent une pénalité de retard conformément à l'article 14 du CCAP.

De plus, sur demande écrite préalable du pouvoir adjudicateur ou de l'un de ses représentants précisant la nature des sujets qui seront évoqués, le/les titulaire.s désignent et mettent à leur disposition un ou plusieurs représentants compétents.

Le/les titulaire.s se prêle.nt aux visites du SALIM aux fins de vérification du respect des modalités de fonctionnement décrites dans le présent CCTP.

En cas de réclamation adressée à la personne publique par un ou plusieurs usagers du service public de l'équarrissage et relative à l'exécution du présent marché, le/les titulaire.s fournit.ssent à celle-ci tous les éléments d'informations permettant d'examiner la demande du ou des usagers.

Le pouvoir adjudicateur est tenu constamment informé par le/les titulaire.s des éléments nouveaux ou des difficultés éventuelles survenant dans le cadre de l'exécution du présent marché et, notamment dans les délais les plus courts possibles, des arrêts du service quels qu'en soit l'origine, ainsi que des principales questions ou revendications formulées par les usagers.

## **Article 12 Gestion des informations par le pouvoir adjudicateur**

Le/les titulaire.s remet.tent au SALIM les informations listées dans les articles suivants dans le cadre de rapports mensuels et de rapports annuels, dans les délais prévus par chacun de ces articles. En cas de non remise de ces informations le/les titulaire.s s'expose.nt aux pénalités prévues à l'article 14 du CCAP.

Au cours de l'exécution du marché et afin d'améliorer la qualité des contrôles effectués, le SALIM peut modifier la liste des informations demandées au titulaire dans le cadre des rapports décrits aux articles 13 et 14.

En ce qui concerne les informations figurant dans le rapport mensuel, le/les titulaire.s dispose.nt d'un délai de deux mois pour modifier sa base de données et y reporter les informations nouvelles demandées par le SALIM.

Il.s informe.nt rapidement le SALIM des éventuelles difficultés qui l'/les empêche.raient de respecter ce délai. Au vu des explications données par le/les titulaire.s, le SALIM lui/leur accorde éventuellement un délai supplémentaire.

## **Article 13 Rapport mensuel**

### **13.1 Conditions générales**

Avant le 25 de chaque mois (ou le jour immédiatement ouvré suivant si le 25 du mois n'est pas un jour ouvré), et à l'appui de la facture mensuelle, le/les titulaire.s transmet.tent au SALIM, sous forme informatisée, l'ensemble des informations relatives au mois précédent décrites au présent article.

Le développement de l'échange informatisé de données dans le système d'information de la DGAL (Edi-SPAN) devra être fait dans les 6 mois suivant le début du marché. Jusqu'à cette date, les données mentionnées dans le cahier des charges relatif aux transmissions de données par les équarrisseurs dans le système d'information de la DGAL pourront être transmises sous forme électronique.

La transmission de ces données au SALIM étant nécessaire au contrôle du service fait, si la totalité des données concernant une période donnée de facturation n'est pas mise à disposition du pouvoir adjudicateur lors de la réception des factures, les délais de paiement seront suspendus jusqu'à la date de réception de ces données.

Tout manquement à ces obligations pourra amener à la mise en place de pénalités financières précisées à l'article 14 du CCAP.

### **13.2 Informations relatives aux mouvements des sous produits et farines**

Le/les titulaire.s transmettent au SALIM les informations suivantes en se référant au modèle de l'annexe 6:

- données relatives aux tournées et aux enlèvements mentionnées respectivement aux articles 6.2 et supra (détaillées et agrégées) ;
- données du registre du site de traitement, mentionnées aux articles 8.3 ci-dessus : données par mouvement de véhicules en entrée et en sortie pour chaque jour du mois écoulé (détaillées et agrégées) ;
- données du registre d'enfouissement des FVO et des cadavres non transformés mentionnées à l'article 10.

Prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général / CCTP N° EQUAR-2020-971, page 21/30

### **13.3 Autres statistiques mensuelles**

Le/les titulaire.s transmet.tent au SALIM les informations suivantes, le cas échéant, en se référant notamment à l'annexe 6:

#### **13.3.1 Information concernant les tournées**

- les incidents du mois écoulé sur des demandes d'enlèvement et sur le déroulement des tournées ;
- la liste des demandeurs ayant fourni une attestation sur l'honneur, conformément à l'article 3.4.2 (nom, adresse, numéro SIRET, numéro d'identification provisoire).

#### **13.3.2 Informations concernant la transformation**

- le tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois précédent ;
- le tonnage de sous-produits en stock le dernier jour du mois concerné ;
- le tonnage de sous-produits non traités préalablement à l'enfouissement du fait d'incidents techniques survenus ;
- les éventuels arrêts du site de traitement et leurs origines ;
- les autres incidents notables et les modifications sensibles survenues au cours du mois écoulé.

### **13.4 Fréquence de transmission des informations dans le système d'information de la DGAL**

#### **13.4.1 Informations concernant les tournées**

La fréquence d'envoi des fichiers de données concernant les tournées (fichiers TOUR) est quotidienne, l'envoi des fichiers du jour J se fait au plus tard au jour J+7. Si le dernier jour tombe un dimanche, les données sont transmises le jour ouvré suivant.

#### **13.4.2 Informations concernant les bilans et les transferts de matières**

La fréquence d'envoi des fichiers concernant les bilans matière et des fichiers concernant les transferts de matière est mensuelle, l'envoi des fichiers pour le mois (M-1) doit être fait avant le 15 du mois M.

Ce bilan précise les conditions et modalités de l'élimination ou de l'utilisation des produits dérivés issus des cadavres qui le concernent.

## **Article 14 Compte rendu annuel technique et financier**

La non-remise des informations listées au présent article dans les délais expose le/les titulaire.s aux pénalités prévues à l'article 14 du CCAP.

### **14.1 Dispositions générales**

A partir de l'année 2021, le/les titulaire.s fournit.ssent au SALIM, chaque année avant le 31 mars (ou le jour ouvré immédiatement suivant, si le 31 mars n'est pas un jour ouvré) un compte rendu de l'exécution du marché au cours de l'année civile précédente sous format informatique et, le cas échéant, sous format papier.

Le dernier compte rendu annuel concernant le marché est transmis au SALIM dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de fin du présent marché.

Ce compte rendu annuel contient les informations nécessaires pour permettre au SALIM de s'assurer de la bonne exécution du marché.

Le compte rendu annuel comprend une partie technique, intitulée " compte rendu technique " et une partie financière intitulée " compte rendu financier ".

### **14.2 Contenu du compte rendu technique**

Le compte rendu technique présente l'activité du service au cours de l'exercice concerné et comporte les informations suivantes.

#### **14.2.1 Informations relatives à l'organisation du/des titulaire.s**

- la capacité du site de traitement ou d'enfouissement ;

- la liste des contrats passés avec des tiers par le/les titulaire.s dans le cadre du présent marché ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- les effectifs (nombre par fonction et temps consacré à l'exécution de chaque prestation) intervenant au titre du marché, en mettant en évidence toute évolution majeure affectant la situation du personnel ;
- le nombre de véhicules utilisés pour la collecte et les transferts, leurs caractéristiques : immatriculation, châssis, poids total en charge, première mise en circulation, visites de contrôle ;
- la copie de l'autorisation d'exercer la profession de transporteurs routiers de marchandises et copie conforme de la licence de transport mentionnant une fin de validité ;
- les attestations d'assurance correspondant aux polices souscrites par le/ les titulaire.s ;
- la liste et la description des procédés alternatifs utilisés pour le traitement des cadavres.

#### **14.2.2 Informations relatives aux conditions d'exécution du marché**

- Les interruptions des prestations, dont celles liées à des périodes d'arrêt technique des établissements intermédiaires et sites de traitement, leurs durées et leurs origines ;
- les principales difficultés rencontrées dans l'exécution du présent marché et les réponses apportées ;
- les investissements réalisés sur l'exercice (nature, montant, durée de l'amortissement) ;
- toute modification notable des conditions d'exécution du marché (évolution de la réglementation, évolution technologique, changement de filière de traitement, fermeture d'un site d'entreposage, d'un site de traitement, etc.) ;
- des propositions pour améliorer les prestations incluses dans le marché.

#### **14.3 Contenu du compte rendu financier**

Le compte-rendu financier doit respecter les principes suivants :

##### **- l'indépendance des exercices :**

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la réalisation de la prestation. Des charges ou produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte « Charges » ou « Produits » doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

##### **- la permanence des méthodes :**

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées au SALIM. Après accord de ce dernier, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes) du dernier exercice clos du/des titulaire.s ;
- les différentes composantes et le détail de la rémunération du/des titulaire.s (prix unitaire initial et révisé, recettes de valorisation), les montants sous-traités ;
- le rappel des pénalités pour l'exercice ;
- les charges du/des titulaire.s, décomposées selon les postes figurant dans le compte d'exploitation et sur le modèle du cadre de réponse.

Chaque poste de charges est décomposé en charges directes et charges résultant d'une répartition de charges communes au présent marché et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le/les titulaire.s, en précisant la clé de répartition.

Conformément aux obligations de confidentialité à la charge du pouvoir adjudicateur au titre de l'article 17 du CCAP, les données transmises dans ces rapports seront utilisées par le SALIM

uniquement dans le cadre du présent marché. Elles ne seront en aucun cas communiquées à des tiers sauf accord expresse du titulaire concerné.



## **ANNEXE 1. PROCÉDURE LIÉE A UN DÉFAUT D'IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE D'UN CADAVRE OU DE NON REMISE D'UN PASSEPORT**

Lors de l'enlèvement d'un bovin, d'un ovin ou d'un caprin par le service d'équarrissage, le détenteur du cadavre doit préciser le numéro d'identification de son exploitation (Numéro de cheptel délivré par l'EDE) et doit remettre à l'équarrisseur le passeport des bovins, pour transmission mensuelle de ce document à l'EDE (Établissement Départemental de l'Élevage, rond point de Destrellan, 97122 Baie-Mahault).

Sur le passeport est porté par le détenteur la mention : «animal mort le --/--/--»

A réception, l'EDE vérifie la mise à jour du cheptel d'origine du cadavre dans la BDNI (Banque de Données Nationale de l'Identification).

Après constatation de la difficulté de collecte de ces documents lors de l'enlèvement du cadavre, il est mis en place, en cas de défaut d'identification de l'établissement d'origine (à indiquer sur le bon d'enlèvement) ou de non remise du passeport, une procédure d'attestation à renseigner par le détenteur du cadavre à remettre au chauffeur lors de l'enlèvement.

Ce document sera transmis avec le bon d'enlèvement par la société d'équarrissage à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt lors de la transmission de l'ensemble des documents nécessaire à la mise en paiement des prestations réalisées dans le cadre du Service Public de l'Équarrissage.

En cas de non transmission de ce document, l'enlèvement ne pourra être pris en charge dans le cadre du Service Public de l'Équarrissage.

## ANNEXE 2. ATTESTATION D'IDENTIFICATION D'UN CADAVRE

### LIÉE A UN DÉFAUT D'IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE D'UN CADAVRE OU DE NON REMISE D'UN PASSEPORT BOVIN

N° PROVISOIRE EQUARRISSAGE \_\_\_\_\_

Je, soussigné, M / Mme / Mlle.....

Demeurant.....

Téléphone.....

Responsable de l'exploitation N° \_\_\_\_\_

Détenteur du/des cadavre(s)

Absence d'identification

(cocher la case)

➤ de Bovin N°\*: 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

➤ d'Ovin/Caprin N°\*\*\*: 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

➤ de Porcin N°: \_\_\_\_\_

➤ d'Équin N°: \_\_\_\_\_

➤ Autres N°: \_\_\_\_\_

Certifie les éléments mentionnés ci dessous :

M'engage à régulariser ma situation en m'inscrivant comme exploitant agricole auprès de l'EDE (situé à la Chambre d'Agriculture) dans un délai de 10 jours.

M'engage à fournir le cas échéant le passeport à l'équarrisseur dans un délai de 10 jours.

Je note qu' en cas de non respect de cet engagement, l'enlèvement me sera directement facturé.

A....., le.....

Signature

\* :10 chiffres du numéro d'identification national auriculaire.

\*\* : 11 chiffres du numéro d'identification national auriculaire

## ANNEXE 3. MODÈLES DE BORDEREAU D'ENLÈVEMENT

BORDEREAU D'ENLÈVEMENT DES CADAVRES ANIMAUX									
N° de demande		Date et heure d'enlèvement	...../...../202... à .....H ..... min			Bordereau d'enlèvement N°			
Nom – Raison sociale et adresse de l'entreprise chargée de la collecte						N° de SIRET			
N° d'identification de la tournée		N° immatriculation du véhicule		Nom du chauffeur					
EXPLOITATION DE DÉPART / LIEU D'ENLEVEMENT									
N° EDE				ou N° SIRET			Code APE		
Nom et prénom ou raison sociale									
Adresse					Commune				
Adresse du lieu d'enlèvement si différente					Commune du lieu d'enlèvement si différente				
Catégorie des propriétaires ou détenteurs de cadavres (rayer les mentions inutiles)		<b>SPE</b> (à la charge de l'État) Exploitation agricole / Fourmière / Commune / Centre équestre professionnel / Parc zoologique				<b>Hors SPE</b> (à la charge du propriétaire ou détenteur) Particulier / Vétérinaire / Abattoir / Centre de recherche / Laboratoire / Autre : .....			
ETABLISSEMENT DESTINATAIRE DES CADAVRES COLLECTES									
Type d'établissement						N° de SIRET			
Raison sociale				Adresse		Commune			
CADAVRES ENLEVÉS									
Espèce	Catégorie	Nombre total de cadavres	Nb de mâles	Nb de femelles	Cocher si collecte en bac	N° d'identification des animaux	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	
<b>Bovins</b>	< 21 j								
	21 j à 6 mois								
	6 à 12 mois								
	12 à 18 mois								
	18 à 24 mois								
	> 2 ans								
<b>Ovins</b>	Bélier / brebis								
	Agneaux à l'engraissement. < 1 mois								
<b>Caprins</b>	Bouc / Chèvre								
	Chevreaux à l'engraissement. < 1 mois								
<b>Équidés</b>	Chevaux adultes								
	Morts-nés								
	Poulains < 24 mois								
	Poneys								
	Anes / croisements								
Espèce	Catégorie	Nombre total de cadavres	Poids estimé en kg	Poids pesé en kg	Cocher si collecte en bac	<b>OBSERVATIONS</b> (à compléter si anomalie par le chauffeur) :  → <b>Bovins</b> <input type="checkbox"/> Manque deux boucles ; <input type="checkbox"/> Absence de passeport ou passeport illisible ; <input type="checkbox"/> Non concordance entre les boucles et le passeport ; <input type="checkbox"/> Impossible de contrôler l'identification ; <input type="checkbox"/> Autres :  → <b>Ovins et caprins</b> : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet <input type="checkbox"/> Absence d'identification  → <b>Porcins</b> : <input type="checkbox"/> Absence du bon d'enlèvement éleveur ou incomplet  → <b>Autres espèces</b> : <input type="checkbox"/> Absence de document d'identification ou illisible <input type="checkbox"/> Impossibilité de contrôler l'identification <input type="checkbox"/> Autres			
<b>Porcs</b>	Reproducteurs								
	Porc de 30 à 115 kg								
	Porcelets de 8 à 30 kg								
	Porcelets < 8 kg								
<b>Volailles</b>									
<b>Lapins</b>									
<b>Chiens Chats</b>	Chiens adultes								
	Chats								
	Chiots								
<b>Autre</b>									

En cas de présence du document prérempli par l'éleveur, y reporter le N° du bordereau d'enlèvement et l'agrafer au présent bordereau.  
Si l'animal n'est pas identifiable, agraffer la déclaration de l'éleveur relative à l'identification

Signature de l'éleveur ou de son représentant (facultative)

Signature du chauffeur

## ANNEXE 4. MODÈLE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

<b>Dénomination et poids des sous-produits</b>		
<input type="checkbox"/> <b>Sous-produits animaux de CATEGORIE 1 – exclusivement pour élimination</b> <input type="checkbox"/> <b>Sous-produits animaux de CATEGORIE 2 – impropres à la consommation animale</b> <input type="checkbox"/> <b>Sous-produits animaux de CATEGORIE 3 - non destinés à la consommation humaine</b>		
Description du produit : Produits en vrac* - conditionnés* - palettisés*		
Espèces représentées : bovins* - porcins* - ovins* - caprins* - volailles* - équins* - autres* (à préciser) : - mélange*		
Nature des produits ajoutés, le cas échéant:	Poids total de départ pesé en kg :	
<b>Nom et Siret du titulaire</b>		
<b>Établissement de départ des sous-produits</b>		
Type d'établissement : - usine de transformation* - établissement intermédiaire* - abattoir* - Exploitation d'élevage - autre* (à préciser) :  Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone :	Fax :
	Nom et signature du responsable de l'établissement de départ, ou de son représentant :	
<b>Transporteur des sous-produits</b>		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
<b>Établissement destinataire des sous-produits</b>		
Type d'établissement : Établissement intermédiaire* - usine de transformation* usine d'incinération ou de co-incinération* - usine de produit technique - verminière - décharge autorisée - autre (à préciser) :  Raison sociale et adresse :  N° SIRET	N° d'agrément :	
	Date et heure de réception :	
Nom du responsable du site de destination ou de son représentant :	Téléphone :	Fax :

Ce document est émis en trois exemplaires conservés, pour chacun d'entre eux, pendant cinq ans au minimum par l'établissement de première destination, l'établissement de départ et le transporteur.

\* *Rayer les mentions inutiles*

## ANNEXE 5. MODÈLE DE DOCUMENT COMMERCIAL D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE TRANSPORT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX TRANSFORMÉS (FARINES) DESTINÉS À LA DESTRUCTION

Base juridique : règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (Annexe VIII-chap III)

<b>Dénomination et poids des sous-produits animaux transformés</b>		
<b>Farines animales de CATÉGORIE 1 - Exclusivement pour élimination</b>		
<b>Farines animales de CATEGORIE 2/3- Non destiné à la consommation animale</b>		
Sous-produits animaux transformés issus d'une usine de transformation de catégorie 1 et 2/3 agréée par les services de l'alimentation de la DAAF, ayant subi l'une des méthodes de transformation prescrites par le règlement (UE) n°142/2011 susvisé. Produit en vrac* - conditionné*		
Espèces représentées : bovins* - porcins* - ovins* - caprins* - volailles* - équins - autres* (à préciser) : - mélange*		
Méthode de transformation appliquée :	Poids total de départ pesé en kg :	
<b>Nom et Siret du titulaire</b>		
<b>Établissement de départ des sous-produits animaux transformés</b>		
Type d'établissement : - Usine de transformation de catégorie 1*	N° d'agrément :	N° SIRET :
Raison sociale et adresse :	Nom et signature du responsable de l'usine de transformation ou de son représentant :	
Téléphone :	Fax :	
<b>Transporteur des sous-produits animaux transformés</b>		
Raison sociale et adresse :	N° d'immatriculation :	N° des conteneurs :
N° SIRET :	Nom et signature du chauffeur :	
Date de chargement :		
<b>Établissement destinataire des sous-produits animaux transformés</b>		
Raison sociale et adresse :	N° d'agrément :	N° SIRET :
	Téléphone	Fax :
<b>ACCUSE DE RECEPTION</b>		
Je soussigné (nom du responsable du site destinataire ou son représentant) .....		
certifie avoir réceptionné ce jour (date et heure de réception).....		
le chargement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus pour un <b>poids net pesé</b> en kg à réception de .....		
Signature	Tampon de la Société	

\* *Rayer les mentions inutiles*

# ANNEXE 6. MODÈLES DE DOCUMENTS POUR LES BILANS MENSUELS ET ANNUELS

## Activité collecte

ENTREPRISE COLLECTEUR		
Nom	Adresse	SIRET

ENTREPRISE DESTINATAIRE			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

TOURNEES										ENLEVEMENTS				PROPRIETAIRES / DETENTEURS				DESCRIPTION DES CADAVRES						DESCRIPTION DES LOTS				TOTAL									
N° tournée	N° demande	Date	N° Immatriculation	Km début	Km fin	Nom du chauffeur	Heure début	Heure fin	N° ordre tickets de pesées	N° Bordereau enlèvement	Date	Heure	SPE	HORS SPE	SIRET/ED/APE	N° Elevage	Nom	Adresse	Lieu enlèvement (si différent de l'adresse)	Espèce	Catégorie	Sexe	Type	Nombre	N° identification	Poids Estimé (A)	Poids pesé (B)	Poids effectif (C)	Espèce	Poids Estimé (D)	Poids pesé (E)	Poids effectif (F)	Poids estimé du bac (G)	Poids effectif du bac (H)	Poids estimé (A)+(D) ou (A)+(G)	Poids pesé (B)+(E)	Poids effectif (C)+(F) ou (C)+(H)
TOTAL Tournée										Nbre enlevements																Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	Somme	

## Activité transformation

Etablissement d'origine/ Collecteur			Site de transformation			
Nom	Adresse	SIRET	Nom	Adresse	SIRET	Activité

Etablissement de destination des FVO			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

Réception de Cadavres Poids en tonne (T)										Départ FVO Poids en tonne (T)						SPAN en stock Poids en tonne (T)		FVO en stock Poids en tonne (T)		Graisse en stock Poids en tonne (T)		Graisse auto consommée			
Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	Description chargement	Catégorie (1.2.3)	SPE	HORS SPE	Poids nets chargement		Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	FVO SPE	FVO HORS SPE	Poids nets chargement		Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dernier jour du mois concerné	Dernier jour du mois précédent	Dans le mois concerné	
								Somme								Somme									

## Activité élimination des FVO

Etablissement transporteur		
Nom	Adresse	SIRET

Etablissement de destination des FVO			
Nom	Adresse	SIRET	Activité

Arrivée FVO Poids en tonne (T)					
Date	N° document d'accompagnement	N° Immatriculation	Nom du chauffeur	Catégorie des FVO	Poids nets chargement
					Somme